

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 15 mai 2020

Service Aménagement
Territorial Sud Urbanisme

Arrêté n° 30-2020-05

portant autorisation des activités nautiques et de plaisance dans les ports de plaisance de la commune d'AIGUES-MORTES, par dérogation à l'article 9 alinéa II du décret n°2020-548.

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU Le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- VU Le code des transports;
- VU La loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision no 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;
- VU La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
- VU Le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- VU Le décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
- VU Les avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date des 20 et 24 avril 2020 ;
- VU Les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médicosocial, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 221/2019 du 02 septembre 2019, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, pour les départements du Gard et de l'Hérault ;
- VU L'avis favorable du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault, délégué à la mer et au littoral, par délégation du préfet maritime de la Méditerranée du 07 octobre 2019 ;

- Vu L'arrêté préfectoral n° 062/2020 du 7 mai 2020, réglementant la navigation des navires et les activités maritimes dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée pour faire face à l'épidémie du Coronavirus 2019 (COVID-19);
- Vu L'arrêté préfectoral n°30-2020-04-28-02 portant réglementation des déplacements dans le département du Gard dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- Vu La demande de la Communauté de Communes Terre de Camargue en date du 11 mai 2020;
- Vu La demande du maire d'Aigues-Mortes en date du 13 mai 2020;

CONSIDÉRANT : la proposition du maire d'Aigues-Mortes d'autoriser les activités nautiques et de plaisance ;

CONSIDÉRANT : que la Communauté de Communes Terre de Camargue a mis en place un plan de prévention de la propagation du Covid-19 dans le port de plaisance dont elle a la gestion ;

CONSIDÉRANT : le guide des bonnes pratiques à destination des plaisanciers et les consignes à destination des personnels des ports de plaisance face à la crise sanitaire de la fédération française des ports de plaisance ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1. Objet de l'autorisation

Par dérogation à l'article 9 alinéa II du décret 2020-548 susvisé, les activités nautiques et de plaisance dans le port de plaisance de la commune d'Aigues-Mortes sont autorisées **à compter du 16 mai 2020 à 8h00** sous réserve que soient mises en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du décret 2020-548 susvisé.


Article 2. Exécution et Publication

Ampliation du présent arrêté sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et au maire de la commune d'Aigues-Mortes aux fins de son exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 3. Voies et recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet

Didier LAUGA